



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alcoolémie

Question écrite n° 56730

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance de la repression de la conduite en état d'ivresse. En effet, si la prevention de l'alcoolisme au volant est une necessite, il serait legitime que les conducteurs en état alcoolique ayant provoqué la mort ou des blessures soient plus severement sanctionnes et que les peines prononcées a leur rencontre soient moins souvent assorties d'un sursis total ou partiel qui atténue singulierement la portée de la condamnation. Ces decisions heurtent nos concitoyens, aussi il lui demande d'examiner les moyens de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage pleinement le souci manifeste par l'honorable parlementaire de voir les auteurs d'accidents de la circulation commis en état alcoolique severement sanctionne ; tel est au demeurant le sens des instructions permanentes donnees aux magistrats du ministere public en ce domaine. Ces instructions sont regulierement rappelees, et les Parquets sont invites a requerir le prononce de peines dissuasives et a interjeter appel des decisions empreintes d'une excessive bienveillance. Il resulte des statistiques disponibles que ces efforts sont suivis d'effets puisqu'entre 1984 et 1989, les condamnations a l'emprisonnement ferme pour ce motif sont passees de 2 729 a 6 876, soit une progression de 150 p 100. Il convient toutefois de rappeler que le juge doit non seulement prendre en compte les necessites de la repression mais aussi apprecier la personnalite du delinquant et ses perspectives de reinsertion ; dans cet esprit, la diversite des reponses penales est une necessite. La chancellerie est pour sa part attentive a tout ce qui peut permettre d'aboutir a une plus grande securite sur les routes.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56730

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1881